

DECRET N° 89-6 du 17 Janvier 1989
portant admission à la retraite de
certains Officiers des Forces Armées
Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée,
- VU la loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- Sur proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Décembre 1988,

DECRETE :

Article 1er :- Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli Trente (30) ans de Service ou atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989 :

.../...

I - FORCES DE DEFENSE NATIONALE.

- Capitaine TOKO Imorou;
- Lieutenant LAWANI Bouraïma;
- Lieutenant HOUNGBO Etienne;
- Lieutenant DOTONOU Pascal;
- Lieutenant BANCOLE Cosme.

II - FORCES DE SECURITE PUBLIQUE.

1° COMMANDEMENT DES COMPAGNIES.

- Capitaine AGBOTON Zinsou;
- Lieutenant DOSSOU Kébo;
- Lieutenant TOKPO Joseph.

2° - COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS.

- Commissaire de 1ère Classe (Homologue Capitaine)
CHABI GUYA Jean-Baptiste.

Article 2 :- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 3 :- Il leur sera délivré, une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Cotonou, le 17 Janvier 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MF-MDFAP 8 Autres
Ministères 14 CEAP 6 SGCEN 6 4 SPD 2 IGE 3 DPE-DLC-INSAE 3 DB-DCF-
DSDV-DTCP-DI 10 BMG/FAP 4 EM/FSP-EM/FDN 4 CAB/MIL/PR 4 DSI/FAP 4
Intéressés 12 JORPB 1.